

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

WEB TECH

74 RUE D ARMENTIERES
59560 COMINES

Code AIOT : 0007002909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement WEB TECH implanté 74, Rue d'Armentières 59557 COMINES. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19/09/2022 intervenait après la déclaration d'un incident par l'exploitant (mél du 13/09/2022). Dans ce message il indiquait qu'un incendie avait eu lieu le dimanche 11/09/2022.

La présente visite d'inspection réactive avait les objectifs suivants :

- bien comprendre le fonctionnement en conditions normales des installations concernées, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- confirmer et détailler le déroulé des faits auprès de l'exploitant ;
- échanger avec l'exploitant sur les résultats des premières investigations quant aux causes possibles ;
- visualiser in situ les installations concernées par l'incident.

La visite a comporté une partie en salle, suivie d'une visite de terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEB TECH
- 74, Rue d'Armentières 59557 COMINES
- Code AIOT : 0007002909

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

La société WEB TECH exploite sur le site de Comines une activité d'impression offset utilisant des rotatives à séchage thermique. Initialement implantée à Tourcoing, l'entreprise s'est installée à Comines en 2001, sur le site d'une ancienne teinturerie. Le site est desservi par la route départementale 945 au Sud et est bordé au Nord par la rivière la Lys, frontière naturelle avec la Belgique. Les premières habitations se situent de l'autre côté de la RD945, à environ 25 mètres des limites de propriété.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à un incident
- Sécurité
- Protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection intervenait à la suite d'un incident survenu le 11 septembre 2022 dans le hall de la machine offset 40 pages (2000 m²) au niveau de l'alimentation en encre. Ce hall est plus communément nommé « extension 1 » dans les documents de l'exploitant. Ce hall a été construit en 2010.

Cette visite avait pour but de prendre des informations auprès de l'exploitant sur le déroulé de l'incident, ses conséquences et les causes possibles. Elle a permis également de bien comprendre le fonctionnement normal des installations, des dispositifs de sécurité et de visualiser les installations concernées.

Cet incident a soulevé des interrogations sur le mode de détection des éventuels incendies en cas d'absence de salariés sur le site. En outre, des questions restent en suspens sur la procédure de gestion de la vanne d'arrêt des eaux d'extinction. En effet l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer sa capacité à contenir les eaux d'extinction sur le site si l'incendie avait été plus important.

En conclusion, une non-conformité majeure a été relevée lors de la visite. L'Inspection formule plusieurs observations d'abord pour demander la transmission du rapport d'incident, mais aussi pour inclure ou étudier certains points dans ce rapport.

En cohérence avec les dispositions l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport d'incident sous 15 jours, en tenant compte des observations associées formulées dans le présent rapport.

En outre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sous 3 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	05) Détection de l'incendie – dépôts de papiers	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article 11.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	01) Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 19/09/2022, article R512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	02) Rapport d'incident	Code de l'environnement du 19/09/2022, article R512-69	/	Sans objet
3	03) Déclaration et déroulé de l'incident	Code de l'environnement du 19/09/2022, article R512-69	/	Sans objet
4	04) première cause identifiés	Code de l'environnement du 19/09/2022, article R512-69	/	Sans objet
6	06) Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.3.3	/	Sans objet
7	07) Moyens de protection	Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.1	/	Sans objet
8	07-02) Plan de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.1	/	Sans objet
9	08) Entretien des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.2	/	Sans objet
10	09) Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conclusion, une non-conformité majeure a été relevée lors de la visite. L'Inspection formule plusieurs observations d'abord pour demander la transmission du rapport d'incident, mais aussi pour inclure ou étudier certains points dans ce rapport.

En cohérence avec les dispositions l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le rapport d'incident sous 15 jours, en tenant compte des observations associées formulées dans le présent rapport. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2016 et d'installer un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 01) Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement version du 19/09/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident - 1ers éléments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...)
Constats : L'exploitant a déclaré l'incident par 13/09/2022 à 15h05 par message électronique. Ce message indiquait : <i>« Nous avons essayé de vous joindre ce jour afin de vous informer qu'un incendie est survenu dimanche 11 septembre en début d'après-midi dans un hall de notre usine de Comines. Les pompiers ont maîtrisé ce feu rapidement. Nous nous tenons à votre entière disposition. »</i> Suite à un échange téléphonique avec l'Inspection des installations classées, l'exploitant a complété son premier message par le message suivant le même jour à 17h00 : <i>«L'usine de Comines était fermée depuis le samedi matin 10 septembre pour le week-end avec redémarrage le lundi 12 septembre au matin. Le site était sous alarme intrusion.</i> <u>Chronologie des faits :</u> <i>Intervention le dimanche 11 septembre 2022 à 14h25 des pompiers sur le site de Comines situé 74, rue d'Armentières à Comines (50 pompiers) à la suite de l'appel de voisins. Le site était fermé. Déclenchement de l'alarme intrusion dans la zone stockage bobine 40 pages à l'entrée des pompiers Feu dans le hall de la machine offset 40 pages au niveau de l'alimentation encre (hall de plus ou moins 2000 m2) Arrivée de l'encadrement entre 14h45 et 15h30 Feu éteint et sous contrôle vers 16h~16h30 – feu localisé dans la zone d'encre Pas de blessés. Une investigation des experts est en cours et nous attendons le rapport des pompiers. Le site a redémarré le lundi matin en partie hors la presse offset 40 pages. A ce jour seule la machine Offset 40 pages est à l'arrêt. »</i>
Observations : L'incident du 11 septembre 2022 a été constaté par les riverains. De la fumée et des gaz chauds sont sortis de l'enceinte du site. Bien que maîtrisé rapidement pas les services de secours, l'incendie aurait pu occasionner des risques et/ou des désagréments pour le voisinage direct ou pour l'environnement. Dans ce contexte, et au regard des sollicitations susceptibles de concerner la DREAL, le délai de 48 heures paraît exagérément long. Observation n°1 : Pour les éventuels incidents et accidents susceptibles de survenir sur site à l'avenir, l'Inspection demande à en être informée au plus tôt. Cette information peut se faire utilement par téléphone avec les premiers éléments connus de l'exploitant. Cette information peut être complétée quelques heures plus tard par message électronique avec des informations consolidées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 02) Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement version du 19/09/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son message du 13/09/2022 à 17h00, l'exploitant indiquait : « Une investigation des experts est en cours et nous attendons le rapport des pompiers. » Lors de la visite d'inspection du 19/09/22 l'exploitant a précisé à l'Inspection que les experts mentionnés dans son message électronique sont missionnés par la compagnie d'assurance qui couvre son exploitation.
Observation n°2 : Conformément aux dispositions de l'art. R. 512-69 du code de l'environnement, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport établi à la suite de l'incident du 11/09/2022. Cette transmission est à réaliser sous 15 jours (à compter de la réception du présent rapport) et pourra se faire utilement par message électronique aux interlocuteurs DREAL habituels de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 03) Déclaration et déroulé de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement version du 19/09/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déroulé de l'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. (...)</p> <p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/22, l'exploitant a rappelé la chronologie de l'incident :</p> <p>L'incident s'est produit dans le hall de la machine offset 40 pages (2000 m²) au niveau de l'alimentation en encre. Ce hall est plus communément nommé « extension 1 » dans les documents de l'exploitant. Ce hall a été construit en 2010.</p> <p>Le départ du feu semble être localisé au niveau de la zone d'alimentation d'encre. Cette zone est constituée de réservoirs d'encres, de pompes d'aspiration des encres, de tuyauteries et d'un coffret électrique. Les encres sont aspirées et poussées vers la machines offset via les tuyauteries. Les matières qui ont été consommées par l'incendie sont des encres, des palettes, des déchets industriels banals et des blanchets d'impression (caoutchouc).</p> <p>Lors de l'incendie les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DEFNC) ont fonctionnés sous l'effet de la chaleur.</p> <p>L'incendie a eu lieu pendant une période de fermeture du site (un dimanche) en absence de salarié. Ce dernier a été constaté par des riverains de l'usine qui ont donnée l'alerte.</p> <p>Les services de secours sont arrivés sur le site à 14h25. L'incendie a été maîtrisé en 15 minutes. Pour l'extinction de l'incendie les services de secours n'ont fait usage d'aucun autre produit que l'eau.</p> <p>Eaux d'extinction :</p> <p>Dans son message électronique du 14/09/22 à 16h41, l'exploitant a précisé :</p> <p><i>« l'eau d'incendie s'est évaporée et le résiduel est resté sur la dalle béton mais s'est évaporé aussi à cause de la chaleur résiduelle dans le hall. Il n'y avait plus de raison d'actionner la vanne afin de conserver des eaux d'incendie quand l'encadrement est arrivé vers 15h. Le feu était maîtrisé et il ne restait que quelques marres d'eau résiduelles qui se sont évaporées avec la chaleur résiduelle sur la dalle étanche en béton. »</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction d'incendie avaient été confinées au niveau de la fosse de la machine offset. En outre, il a indiqué que ces eaux ont ensuite été pompées puis placées en cuve de stockage pour être évacuées comme déchets. Lors de la visite d'inspection, une dizaine de cuves de stockages d'1 m³ étaient présentes au niveau du hall à proximité de la zone de stockage des encres.</p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé que, faute d'y avoir pensé, la vanne d'arrêt des eaux n'avait pas été actionnée au moment de l'extinction de l'incendie.</p>
Observations : Les différentes versions de l'exploitant sur la gestion des eaux d'extinction ne sont pas convergentes.
Observation n°3 : dans son rapport d'incident, l'exploitant s'attachera à préciser exhaustivement les actions entreprises lors de l'incident pour gérer les eaux d'extinction et les mesures qu'il envisage de mettre en place pour que la vanne d'isolement des eaux d'extinction soit actionnée dans le cas d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 04) première cause identifiées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Causes identifiées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : (...) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/22, l'exploitant a précisé que, selon les experts qui ont visités le site, l'origine la plus probable du départ de l'incendie serait d'origine électrique.
Observation n°4 : Dans son rapport d'incident l'exploitant s'attachera à identifier les causes de l'incendie et fournira à l'Inspection tous les documents (dont le rapport des experts et des services de secours) lui permettant d'identifier les causes probables du départ de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 05) Détection de l'incendie – dépôts de papiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : ARTICLE 11.3 Détection et extinction automatiques</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. [...]</p>
Constats : Lors de la visites d'inspection du 19/09/2022, l'Inspection a constaté l'absence de moyen de détection automatique d'incendie au niveau des dépôts de papier des extensions 1 et 2.
Observations : Cette absence de moyen de détection automatique constitue une non-conformité majeure.
Proposition de suite n°1 : l'exploitant est mis en demeure d'appliquer l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 11 mai 2016 et d'installer un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 06) Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE A LA TERRE Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément a la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicable. La mise a la terre est effectuée suivant les régies de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point a ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière a éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques dont les références sont les suivantes : - vérificateur : Bureau Veritas - dates de vérification : 13 et 14 juin 2022 - référence du rapport : n° 7858215/1.19.1.P</p> <p>Bien que le rapport présente certaines non-conformités, aucune ne concerne l'armoire électrique de la zone de stockages des encres qui est identifiée comme étant potentiellement l'origine de l'incendie.</p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé qu'il ne détenait pas de registre inventoriant l'ensemble des mesures correctives réalisées sur le système électrique.</p>
Observation n°5 : afin de conserver une trace écrite des mesures correctives l'exploitant pourrait utilement mettre en place un registre de suivi des actions correctives réalisées sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 07) Moyens de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés au risques et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités [...]</p>
<p>Constats : La visite d'inspection du 19/09/2022 a permis de constater que plusieurs moyens de secours avaient été endommagés par l'incendie. Pour autant lors de la visite d'inspection des travaux de réfection étaient en cours dans la zone de l'incendie.</p>
Observation n°6 : l'exploitant remplacera les moyens de secours endommagés lors de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 07-02) Plan de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par le l'exploitant en liaison avec les services de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/22 l'exploitant a présenté à l'inspection la description de la procédure « Lutte contre l'incendie » et numéroté « PR 03 » dans le système documentaire de l'entreprise. Ce document ne précise pas s'il a été réalisé en liaison avec les services de secours. Plusieurs cas de figure sont identifiés dans le document ainsi que les actions à mettre en place en fonction de la situation. En cas d'incendie maîtrisé en interne (sans faire appel au service de secours) la procédure ne prévoit pas d'actionner la vanne d'arrêt permettant de séquestrer les eaux d'incendie sur le site.
Observation n°7 : dans son rapport d'incident l'exploitant tiendra informé l'Inspection des mesures qui seront prises pour faire évoluer son plan de sécurité en lien avec les services de secours.
Observation n°8 : l'exploitant fera évoluer son plan de sécurité pour que la vanne d'arrêt des eaux soit systématiquement actionnée en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 08) Entretien des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.6.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés facilement et accessibles.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/22 l'exploitant a présentés les documents suivants à l'Inspection : RIA + PIA - Rapport d'intervention - entreprise : CHUBB - Références : bon de travail n° 14962601 - Date de vérification : 02/11/2022 Extincteurs - Rapport d'intervention - entreprise : CHUBB - Références : bon de travail n° 14962600 - Date de vérification : 02/11/2022 Portes coupe-feu : - Rapport d'intervention - Entreprise NORDIBAT - Référence du rapport : CH21108 - Date de vérification : 09/09/2021 Trappe de désenfumage : - Rapport d'intervention - Entreprise NORDIBAT - Référence du rapport : CH21108 – TC / TM - Date de vérification : 09/09/2021
Observations : L'exploitant a précisé à l'Inspection que la vérification des portes coupe-feu et des trappes de désenfumage était prévue courant septembre mais repoussée suite à l'incident .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 09) Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité de la vanne d'isolement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ces consignes indiquent notamment : - [...] - la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu recepneur.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/22 aucune consigne d'utilisation de la vanne n'était affichée.
Observation n°9 : l'exploitant affichera à proximité de la vanne d'arrêt, son mode de fonctionnement et dans quelle situation elle doit être actionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet